

Erref. kodea: LAF-312-110

Izenburua: Felix Pelegrin eta Maria

Diharce Sokobiren ezkontza-kontratua


Au nom de Dieu



L'AN mil sept cens cinquante un, et le vingt deux de  
Novembre après miy dans la maison de Socobie du lieu d'Isturitz  
par devant moy no<sup>re</sup> Royal soussigné presents les temoins  
bas nommés ont comparu en personne les s<sup>r</sup>. Felix Pelegrin  
de la Ville de Gavris assisté du s<sup>r</sup>. Guilbeaume de Pelegrin son  
frere ainé de la d<sup>e</sup>. Ville Conseiller du Roy tresorier des Etats de  
Navarre, de Nobles Pierre Duidos avocat en Parlement  
subdelegué de M. l'intendant de Guilbeaume Doregue de  
Guilbeaume de Pelegrin subbellette, Le Daugustin de Beduex  
de Gavris avocat en Parlement ses Cousins d'une part, et  
Dem<sup>lle</sup>. Marie Diharse Socobie heritiere de la présente maison  
Socobie, et de feu Jacques Diharse Socobie procureur au  
Roy au siege d'Arberouie son pere, étant majeure de vingt  
Cinq ans ainsi quelle la déclaré et assistée par D<sup>lle</sup>. Catherine  
Durquet sa mere veuve ou d<sup>e</sup>. Sieur Diharse Socobie et des s<sup>r</sup>.  
Bernard de Socobie Curé de celieu de Jacques Leon de Socobie  
pretre prebandier, de Jean Nicolas de Socobie aussi pretre  
et vicaire distraits des m<sup>rs</sup>. Saubat et autre Saubat de Socobie  
s<sup>r</sup>. des maisons Detchepare et Doyhaberko ses oncles  
paternels de m<sup>rs</sup>. Jean de Campagne no<sup>re</sup> Royal de Labastie  
Clarence son oncle d'alliance du s<sup>r</sup>. Antoine Charles de  
gardera avocat en Parlement residant a Isturitz son grand  
oncle. de Gracian Durquet Sieur Detchepare Dayherre  
son oncle maternel et de m<sup>rs</sup>. Jean Baptiste de londaytre  
Dayherre no<sup>re</sup> Royal son cousin d'autre, lequel s<sup>r</sup>.  
Felix de Pelegrin et la d<sup>e</sup>. D<sup>lle</sup>. Marie de Socobie Diharse  
parties sont convenus et demeurés d'accord de lavis de  
tous les d<sup>s</sup>. assistants que Mariage sera contracté et  
solemnisé entre eux incessamment en face de l'Eglise

Catholique, Apostolique, et Romaine, en observant les  
Ceremonies requises par l'Eglise attendu que la publication  
du premier ban a été déjà faite et qu'ils ont obtenu de leur  
Seigneur Evêque la dispense des deux autres bans, et ce a  
a peine de se réparer tous depens, dommages et intérêts  
Et en faveur du susd. Mariage et de la postérité qui en  
decendra lesd. D<sup>les</sup> Durquet et de s'occobie mere et fille ont  
rapporté affecté et vinclé par ces présents la présente  
maison de s'occobie, et celle Durquet Dayherre avec leurs  
appartenances et dependances, metairies, moulins foulons  
heritage, bois et autres dependances et généralement tous  
et chacuns leurs autres biens tant meubles qu'immubles  
noms droits et actions, Comme aussi l'office de pro<sup>cur</sup> du Roy  
en la Cour de l'alcalorie d'Arberrie appartenant a la d.  
D<sup>lle</sup> de s'occobie Diharse a l'effet de quoy la d. D<sup>lle</sup> Durquet  
a renoncé a toute disposition de quante de biens a elle  
appartenants se reservant toutes fois sur iceux l'usufruit  
et jouissance de droit selon la coutume de Navarre le  
Cas advenant de l'eparation ou d'incompatibilité se reservant  
aussi la somme de douze cens livres dont elle pourra disposer a  
son gré librement et selon son bon plaisir promettant parcelllement  
la d. D<sup>lle</sup> Durquet de fixer et régler incessamment les droits  
de legitime competants a chacun des ses enfans cadets sur  
tous les biens a elle appartenants auquel partage et règlement  
elle procédera moderement ayant égard a la portée des biens  
teneurs et facultés; et lesd. S<sup>rs</sup> de Pelegrin freres ayant réglé  
entre eux amiablement a la somme de dix huit mille livres  
tous les droits de legitime actions et prétentions competants  
au d. S<sup>r</sup> felix de Pelegrin cadet sur les biens delaissez par  
leurs pere, et mere commune en ce compris les sommes a luy  
légues par sa d. mere par son testament du 22 Janvier 1735.  
Le d. S<sup>r</sup> felix de Pelegrin a renoncé a toute autre prétention  
sur le d. S<sup>r</sup> de Pelegrin son frere sous prétexte d'arrérages

N<sup>o</sup>

Du autrement ny même d'aucun supplément de legitime  
et le d. S<sup>r</sup> Guilbaumes de Pelegrin et le d. S<sup>r</sup> felix de  
Pelegrin freres  ont constitué pour dot de ce mariage  
en faveur de son mariage et de la postérité d'iceluy  
la somme de quinze mille livres faisant partie de celle de  
dix huit mille livres en deduction des quelles les d. D<sup>les</sup> Durquet  
et Diharse s'occobie mere et fille ont reconnu et Confesse avoir  
reçu avant ce jour du d. S<sup>r</sup> de Pelegrin aîné en argent de four  
la somme de mille livres et presentement sept mille trois  
cens vingt cinq livres en louis dor de vingt quatre livres  
Chacun et autres monnoyes de Cours et de mise qu'il leur a  
Comptées et delivrees devant moy not<sup>re</sup> et Temoins pour leur  
Employer au payement des Créanciers antérieurs et privilegés  
des d. maisons de s'occobie et Durquet au droit place et  
hypoteque desquels les d. S<sup>rs</sup> de Pelegrin seront subrogés, ce  
plus le d. S<sup>r</sup> de Pelegrin aîné a cédé delaisse et transporté par ces  
présents aux d. D<sup>les</sup> Durquet et Diharse s'occobie mere, et  
fille acceptantes avec eviction et garantie la moitié du  
Moulin a grain a luy appartenant et scitué au lieu de  
Borca en Orseiz pour le prix et somme de trois mille livres  
Consentant que les d. D<sup>les</sup> Durquet et Diharse s'occobie  
jouissent et possèdent la d. moitié de moulin pour la d. somme  
de trois mille livres, le meme d. S<sup>r</sup> de Pelegrin aîné a aussi cédé  
et transporté avec garantie de fait et de droit aux memes D<sup>les</sup>  
Durquet Diharse s'occobie acceptantes la somme de trois  
mille six cens soixante quinze livres a luy due par les  
habitants et Communauté du lieu de Borca en vertu  
d'un contract du 26<sup>bre</sup> 8. 1666. et d'un arret du Conseil du 12<sup>me</sup>  
juillet 1740. les subrogeant en son droit place et hypoteque  
pour s'en faire payer les d. habitants et Communauté de  
Borca avec l'interet courant puis ce jour, reservant le d. S<sup>r</sup> de  
Pelegrin aîné les interets arrezés jusqu'à present et a remiser  
aux d. D<sup>les</sup> Durquet et de s'occobie les d. contracts et arrets  
et par cet ordre les memes D<sup>les</sup> Durquet et Diharse s'occobie

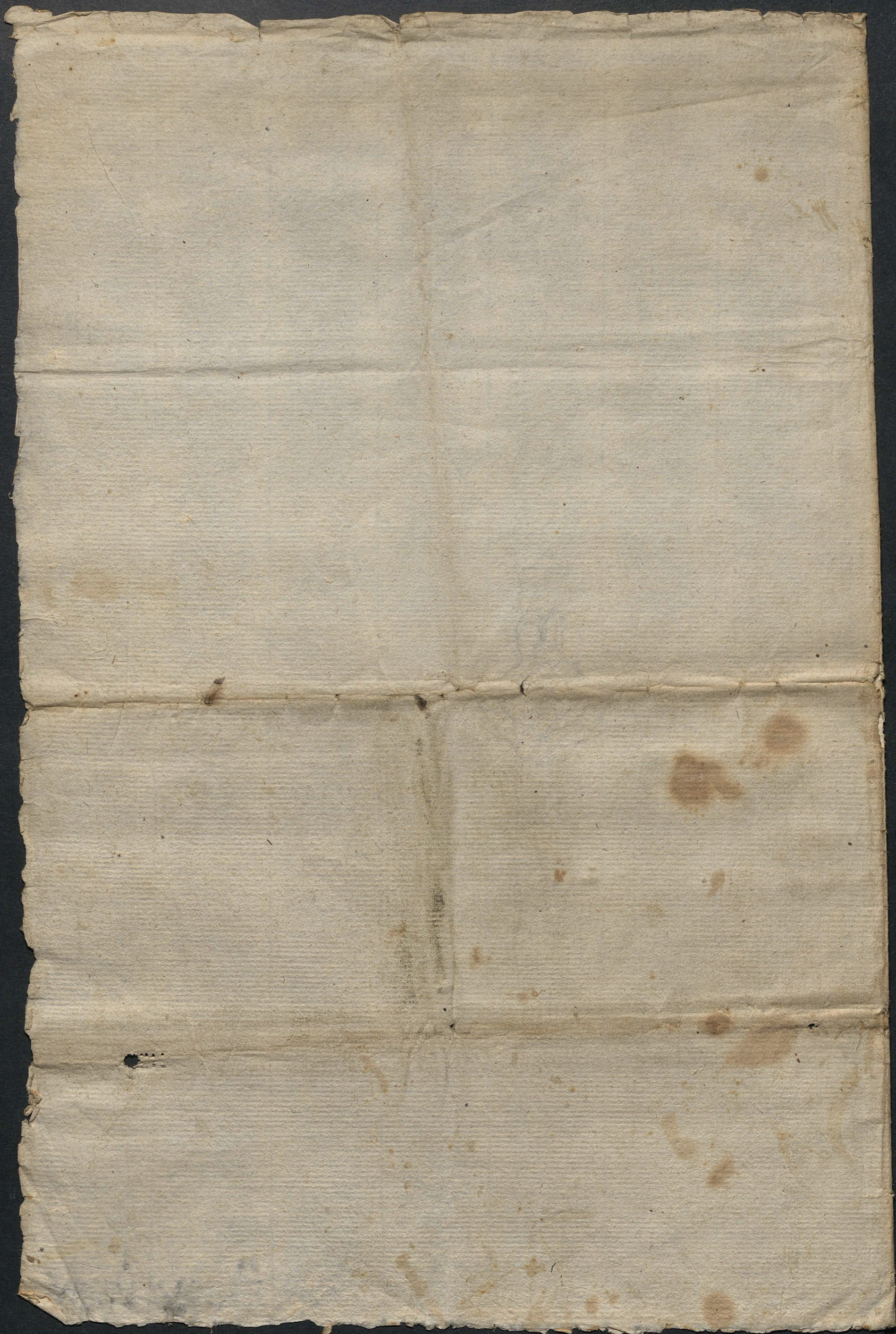
N<sup>o</sup>

se tenantes satisfaites par les & S.<sup>rs</sup> de Pelegrin freres de  
toute la dot de quinze mille livres du & S.<sup>r</sup> de Pelegrin Cadet  
Elles les en ont acquittés par ces présents ce qui a été accepté  
par les & S.<sup>rs</sup> de Pelegrin freres. Et comme pour parfaire  
les six huit mille livres auxquelles les droits de legitime  
et legx du & S.<sup>r</sup> Felix de Pelegrin ont été réglés ainsi qu'il  
est dit ci dessus, il manque trois mille livres le & S.<sup>r</sup> de  
Pelegrin aîné a promis et s'en obligé de les bailler et payer  
en argent de cours au & S.<sup>r</sup> son frere Cadet dans quatre  
ans de ce jour avec l'intérêt au denier vingt puis ce jour  
année par année jusques au & paiement ayant été  
convenu entre les mêmes & S.<sup>rs</sup> de Pelegrin freres que le & S.<sup>r</sup>  
Felix de Pelegrin pourra disposer a son plaisir et volonté  
de la & somme de trois mille livres et pacte convenu entre  
le & S.<sup>r</sup> de Pelegrin freres et les & D.<sup>lle</sup> Durquie et Dibance  
Socobie mere et fille qu'en cas de désavènement ou mariage  
du & S.<sup>r</sup> Felix de Pelegrin et de la & D.<sup>lle</sup> Marie Dibance  
Socobie sans laisser de postérité ou icelle venant a manquer  
la & dot de quinze mille livres sera rendue et payée par les  
propres des & maisons de Socobie, et Durquie ou par tout  
autre qu'il appartiendra sçavoir au & S.<sup>r</sup> Felix de Pelegrin  
S'il est survivant de laquelle somme celle de huit mille livres  
sera reversible le cas l'cheant et retournera au & S.<sup>r</sup> Guilhaume  
de Pelegrin aîné ou a ses droits ayants et représentant a l'effet  
de quoy la & somme de huit mille livres le cas de la reversion  
advenant sera colloquée en main ou piece solvable et  
pourra le & S.<sup>r</sup> Felix de Pelegrin disposer des sept mille  
livres restantes a son gré et volonté et en cas de précédés ou  
sieur de Pelegrin la & somme de quinze mille livres sera  
rendue et restituée dans le même ordre sçavoir celle de huit  
mille livres au & S.<sup>r</sup> de Pelegrin, aîné ou a ses droits  
ayants cause, et le surplus aux héritiers ou droits ayants  
du & S.<sup>r</sup> Felix de Pelegrin et pour l'observation et l'exécution

— H —

de tout ce dessus les & Parties chacune pour ce qui leur  
concerne ont obligé leurs biens présents et avenir iceux  
soumis aux rigueurs de justice renoncé aux exceptions  
de droit et de fait, et juré & enj. Contrevenir, fait étant  
présents pour témoins m. Guilhaume Diribarne noce  
Royal habitant au lieu Dasconbeguy en Lantabat, et le  
S.<sup>r</sup> Pierre Daperteguy prêtre natif du lieu Dixacou en  
Labourt et prébendier de la Catedralle de Bayonne  
lesquels, les parties et assistants ont signé a l'original  
avec moy cit noce le & original a été con.<sup>lle</sup> et insinué a  
J.<sup>r</sup> Palais le trois de cembre 1751. par tonna qui a reçu  
deux cens soixante une livre douze s'olde

Pour ce que n'aura subsisté que son Intendant  
a St Jean pierre port et son Secrétaire la fin de  
St Jean 1751



FSC  
T-COC-2573

5 6